

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 28 du 7 avril 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° D-23-001713/ARM/EMA/SH

relative à la constitution, l'administration et la gestion du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles.

Du 04 avril 2023

INSTRUCTION N° D-23-001713/ARM/EMA/SH relative à la constitution, l'administration et la gestion du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles.

Du 04 avril 2023

NOR ARME2300868J

Référence(s) :

- > Code de la défense, notamment les articles R. 3412-1 à R. 3412-20.
- > Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses article L. 1121-1 et suivants.
- > [Arrêté du 02 novembre 1982 portant délégation de pouvoirs à certaines autorités militaires en matière d'organisation et de fonctionnement des cercles et des foyers dans les armées.](#)
- > Arrêté du 5 août 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R. 3412-6. du code de la défense (JO n° 192 du 20 août 2011, texte n° 2).
- > Arrêté du 28 février 2019 portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13).
- > [Instruction N° 5502/DEF/DAG/CX/1 du 11 octobre 1993 sur les conditions d'acceptation et de gestion des libéralités faites au ministère de la défense et aux organismes placés sous sa tutelle.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- > [Instruction N° 3664/ARM/EMA/SH du 21 décembre 2021 relative à la constitution, l'administration et la gestion du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [564.5](#).

Référence de publication :

PRÉAMBULE

La présente instruction a pour objet de fixer les règles générales de constitution, d'administration et de gestion du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles (FEIA-OPEX-MISSOPS).

1. CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article R. 3412-15 du code de la défense, il est constitué un fonds d'entraide dénommé fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures (OPEX) et des missions opérationnelles (MISSOPS).

1.1. Objet du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles

Le FEIA-OPEX-MISSOPS est destiné à :

- apporter les fonds propres initiaux lors de la création d'un foyer en OPEX ou en MISSOPS ;
- couvrir les besoins occasionnels des foyers en OPEX ou en MISSOPS, sous la forme de prêt, d'avance de trésorerie ou d'allocation exceptionnelle ;
- financer les dépenses d'intérêt général de cohésion, à caractère socioculturel et de loisirs ainsi que les programmes communs d'investissement des foyers en OPEX ou en MISSOPS ;
- recevoir les avoirs financiers des foyers en OPEX ou en MISSOPS ayant fait l'objet d'une procédure de dissolution.

1.2. Gouvernance du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures ou missions opérationnelles

1.2.1. Comité directeur du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures ou missions opérationnelles

1.2.1.1. Composition du comité directeur du FEIA-OPEX-MISSOPS

Le comité est composé de :

- un président et un vice-président désignés par le chef d'état-major des armées (CEMA) ;
- un représentant du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) ;
- un représentant du centre interarmées du soutien administration des opérations (CIAO) ;
- un représentant du centre interarmées du soutien restauration et loisirs (CIRL), autorité de tutelle du cercle interarmées gestionnaire du FEIA-OPEX-MISSOPS ;
- un représentant du cercle gestionnaire du FEIA-OPEX-MISSOPS.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Le représentant du cercle gestionnaire ne siège au comité directeur qu'à titre consultatif.

1.2.1.2. Attributions du comité directeur

Le comité directeur se réunit au minimum deux fois par an sur convocation du président afin d'étudier notamment les points suivants :

- bilan de la gestion écoulée ;
- approbation de l'emploi du FEIA-OPEX-MISSOPS pour l'année à venir ;
- niveau et modalités du prélèvement réalisé sur le bénéfice des activités des foyers en OPEX et en MISSOPS pour alimenter le FEIA-OPEX-MISSOPS.

Dans ce cadre, le comité directeur décide de la suite à donner pour les demandes d'allocation d'un montant supérieur à 25.000 € HT.

Le président du comité pourra, en fonction des sujets abordés au cours des séances ordinaires ou extraordinaires, solliciter la participation de tout organisme en mesure de lui apporter une expertise spécifique.

1.2.2. Autorité chargée de l'administration du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles

1.2.2.1. Le CIAO assure l'administration du FEIA-OPEX-MISSOPS. À ce titre, il :

- ordonne la mise en place des ressources initiales lors de la création du foyer en OPEX et en MISSOPS ;
- instruit et arbitre les demandes d'allocation d'un montant inférieur ou égal à 25.000 € HT ;
- prépare le plan d'emploi annuel du FEIA soumis à la décision du comité directeur et en assure la mise en œuvre ;
- prépare le bilan de gestion de l'année écoulée pour approbation du comité directeur ;
- sollicite le comité directeur s'il juge nécessaire que celui-ci se réunisse à titre extraordinaire ;
- assure le secrétariat du comité directeur.

1.2.3. Autorité chargée de la gestion comptable du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles

L'autorité chargée de la gestion du FEIA-OPEX-MISSOPS est le cercle ouest de la base de défense Ile-de-France. Il assure l'exécution et le suivi de toutes les recettes et dépenses, ainsi que la répartition des allocations entre bénéficiaires, sur la base des décisions prises par le comité directeur ou par le CIAO.

Il adresse mensuellement au CIAO un état comptable des mouvements réalisés sur le FEIA-OPEX-MISSOPS.

1.2.4. Autorité chargée du contrôle de la comptabilité du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et missions opérationnelles

Le CIRL s'assure de la mise en œuvre du dispositif de contrôle interne au sein du cercle ouest de la base de défense Ile-de-France, chargé de la comptabilité du FEIA-OPEX-MISSOPS.

Pour cela, il :

- assure le contrôle interne de second niveau ;
- veille annuellement à la régularité, à la fidélité et à la sincérité des comptes.

Il tient informé le comité directeur du résultat de l'ensemble des contrôles réalisés.

2. FONCTIONNEMENT

2.1. Ressources du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles

2.1.1. Ressources principales du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles

Le FEIA-OPEX-MISSOPS est alimenté par un versement effectué en fin de mandat, correspondant à un pourcentage sur les bénéfices des foyers en OPEX et en MISSOPS. Ce pourcentage, qui peut être différent selon les foyers, est proposé par le CIAO au comité de direction (CODIR) en fonction du plan d'emploi annuel du FEIA-OPEX-MISSOPS.

Pour les foyers utilisant le système d'information « SIGMESS », le montant est provisionné en fin de chaque mois sur un compte d'attente dédié.

Ce versement est affecté prioritairement au remboursement de l'avance initiale liée à la création d'un foyer. Dès que l'avance initiale est remboursée, il abonde dans les mêmes proportions le FEIA-OPEX-MISSOPS.

Le FEIA-OPEX-MISSOPS est également alimenté par des éventuels bénéfices non consommés de chaque mandat⁽¹⁾ (avoir net disponible sortant supérieur à l'avoir net disponible entrant).

Le versement s'effectue dans tous les cas en fin de mandat exclusivement par virement bancaire auprès du cercle ouest de la base de défense Ile-de-France.

Le virement est opéré sur ordre du CIAO et pour le montant arrêté sur la base des provisions et des éventuels bénéfices non consommés au vu des pièces comptables et de la remise et prise de service (RPS).

2.1.2. Libéralités, dons et legs

Le FEIA-OPEX-MISSOPS ne disposant pas de personnalité juridique distincte du ministère de la défense, le régime des dons et legs consentis à l'État, organisé par les articles R. 1121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), s'applique.

L'acceptation des dons et legs faits à l'État est prononcée par arrêté ministériel.

Le bureau contentieux général (CX1) de la sous-direction du contentieux de la direction des affaires juridiques est chargé de diligenter les procédures d'acceptation et de modification des dons et legs consentis au ministère des armées et aux organismes qui en relèvent, conformément à [l'instruction de 6^e référence](#).

2.1.3. Avoirs issus de la dissolution des foyers en opération extérieure ou en mission opérationnelle

Le FEIA-OPEX-MISSOPS reçoit l'intégralité des avoirs financiers des foyers en OPEX ou en MISSOPS ayant fait l'objet d'une procédure de dissolution. Ces avoirs financiers seront reversés après apurement des comptes.

Ils seront augmentés, le cas échéant, des produits de cession des matériels lui appartenant en propre.

Le cercle ouest de la base de défense Ile-de-France et le CIAO, en tant qu'autorité chargée de l'administration du FEIA-OPEX-MISSOPS, seront rendus destinataires :

- des procès-verbaux de dissolution établissant le reliquat ainsi reversé au terme de la reddition des comptes du foyer ;
- de toutes les pièces justificatives inhérentes aux produits de cession des matériels détenus par le foyer.

2.2. Les dépenses du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures et des missions opérationnelles

2.2.1. Avance initiale lors de la création d'un foyer en opération extérieure ou en mission opérationnelle

Lors de la création d'un foyer en opération extérieure ou en missions opérationnelles, le FEIA-OPEX-MISSOPS avance les fonds initiaux nécessaires au démarrage dudit foyer.

En complément de la mise à disposition de biens et de locaux par la Force, cette avance est destinée à faire face aux premières dépenses :

- d'achat des stocks (bar et bazar) ;
- constitution du fonds de caisse et fonds de roulement ;
- d'équipement du foyer : achat de matériel spécifique (sonorisation, décoration, aménagements spécifiques...).

2.2.2. Dépenses d'intérêt général de cohésion, à caractère socioculturel et de loisirs ainsi que les programmes communs d'investissement des foyers en opération extérieure ou en mission opérationnelle.

2.2.2.1. Objet

Sous réserve de la situation financière du foyer et de la disponibilité d'autres sources de financements⁽²⁾ le FEIA-OPEX-MISSOPS peut octroyer des allocations exceptionnelles afin de financer :

- des dépenses d'intérêt général de cohésion : financement de fêtes d'armes et/ou de fin d'année ;
- des dépenses à caractère socioculturel et de loisirs : financement de tout ou partie de journées de cohésion avec sorties, visites payantes, locations diverses... ;
- des dépenses liées à des programmes communs d'investissement : dépenses d'investissement transverses ne pouvant être supportées par un seul mandat (à titre d'exemple : financement de création ou d'extension d'une salle de sport, de cinéma, de détente, création d'une pizzeria, constitution d'une bibliothèque, etc..).

Ce type d'allocation peut notamment être consenti en début d'opération, afin de pallier une insuffisance de recettes au démarrage de l'activité.

2.2.2.2. Procédure de demande

Le foyer demandeur de ce type de financement doit transmettre au CIAO un dossier comportant :

- la description complète et détaillée de l'activité / réalisation projetée ;
- la justification de l'impossibilité pour l'organisme de financer tout ou partie de celle-ci ;
- l'estimation financière du projet (basée sur des devis) ;
- un relevé d'identité bancaire.

2.2.2.3. Suivi de la demande et de la réalisation

Après prise de décision, le foyer est informé de la suite donnée à sa demande par le CIAO.

Le foyer est tenu de rendre compte de l'exécution réelle de la dépense et transmettra à cette fin tous les justificatifs nécessaires au CIAO.

Si la somme allouée s'avère supérieure au montant réellement dépensé, le reliquat devra faire l'objet d'un reversement auprès de l'organisme support du FEIA-OPEX-MISSOPS.

3. ABROGATION - PUBLICATION

[L'instruction N° 3654/ARM/EMA/SH du 21 décembre 2021](#) relative à la constitution, l'administration et la gestion du fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le général de corps aérien,
sous-chef d'état-major « performance » de l'état-major des armées,*

Éric Charpentier.

Notes

⁽¹⁾ Base de calcul : avoir disponible à la fin du mandat - avoir disponible début de mandat, la différence sera reversée au FEIA-OPEX sur la base des remises et prises de service.

⁽²⁾ Ressources budgétaires autres :

- BOP 0178-0062 « OPEX-MISSINT » (fonctionnement courant, alimentation, schémas directeurs « soutien au stationnement » et « condition du personnel en opération – CPO »);
- Subventions de l'association sociale des armées (ASA), crédits AACM, etc.